

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 73-259/SG/FIN portant report sur l'exercice 1973 des crédits disponibles à la date du 31 janvier 1973 sur les chapitres de dépenses en capital relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1972 et non terminées à cette date .

n° 73-259/SG/FIN

Ministère
MINISTERE DE FINANCE

Date de publication
13 février 1973

Numéro JO
n° 4 du 25/02/1973

Date du numéro
25 février 1973

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Sont reportés sur l'exercice 1973 du budget du Service local — budget d'équipement et d'investissement — avec les imputations et pour les montants indiqués ci-après, les crédits disponibles à la date du 31 janvier 1973 sur les chapitres de dépenses en capital relatifs à des opérations inscrites sur le budget de l'exercice 1972 et non terminées à cette date: Chavitre I. — Travaux d'équipement sur emprunts : Art. 3, § 1. — Résidence des Mouettes..... 822.270 Art. 3, § 2. — Camp de la Garde..... 5.371.096 Art. 3, § 4. — Conduites refoulement des eaux. 5.130.819 Total du

chapitre 1..... 11.324.185

Chapitre II — Travaux d'équipement et d'investissement :

Art. 1

Infrastructure ; § 1. — Route de Dikhil 20.815.301 § 1. — Viabilité zone portuaire..... 24.435.249 § 2. — Alimentation en eau Assa-Guella..... 1.601.000 § 3. — Pistes d'Obock 949.966 § 5. a Pistes d'Ali-Sabieh 805.420 § 6. — Electrification de Yoboki 1.811.602

Art. 2

— Constructuion des bâtiments : § 1. — Ecoles de Djibouti 2.349.411 § 1. — Dispensaire Paul-Faure 13.000.000 § 1. — Villa Arta (sect. hôtel) 5.500.000 § 1. — Camp de la Garde (report du reliquat de la tranche de l'exercice 1970)..... 2.954.203 § 2. — Ecoles du Cercle de Tadjourah..... 2.768.794 § 3. — Cercle d'Obock (bureaux, villa de la Palmeraie, logement) 382.204 § 4, — Cercle de Dikhil (poste As-Eyla et logements) 1.305.510

Art. 3

— Acquisition d'immeubles 3.00

Art. 4

Acquisition de matériel : § 1. — Acquisition de véhicules 20.985.000 § 2. — Acquisitions de matériel 49.226.800
Total du

chapitre II..... 148.893.460

Art. 2

— Le Trésorier-Payeur général et l'Ordonnateur-délégué du budget du Service local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêtés.
